

loi? Quelle partie des biens de la société est incluse dans les mots suivants "Les ouvrages et entreprises de la Compagnie". J'avais l'impression qu'une partie importante des entreprises de la société avait trait aux ressources provinciales et, par conséquent, ne relevait aucunement de la compétence du Parlement. Je désire savoir ce que sous-entend l'article et pourquoi on l'a inséré dans le projet de loi?

M. RINFRET: L'honorable député de Vancouver-Est a mentionné certaines ressources que toucheront les entreprises dont il est question dans l'article; il a également parlé de concessions ou baux que le présent bill ne prévoit pas. Comme je l'ai déjà signalé, un autre gouvernement, en vertu de mesures bien différentes de celle-ci, a déjà accordé les concessions et baux dont il s'agit. L'aménagement d'un chemin de fer est la seule entreprise prévue par le bill qui confère également à la société les autres pouvoirs dont elle jouit en vertu des articles 11 à 16. Voilà l'entreprise dont il s'agit.

(L'article est adopté.)

Rapport est fait du bill.

M. l'ORATEUR: Quand le bill sera-t-il lu pour la troisième fois?

Le très hon. M. MACKENZIE: Immédiatement, si la Chambre y consent.

M. RINFRET: Je propose que le bill soit maintenant lu pour la troisième fois.

M. CLARENCE GILLIS (Cap-Breton-Sud): Avant que vous consultiez la Chambre, monsieur l'Orateur, je désire formuler quelques observations. Pour ma part, et j'exprime l'avis de mon groupe, je ne crois pas qu'il convienne de lire le bill pour la troisième fois, car il confère des pouvoirs très étendus.

Le très hon. M. MACKENZIE: J'invoque le Règlement. Si quelqu'un s'oppose à la troisième lecture après l'adoption des amendements, le bill ne peut être immédiatement lu pour la troisième fois et devra être réservé jusqu'à la prochaine séance.

M. l'ORATEUR: La Chambre consent-elle à la troisième lecture?

Des VOIX: Non.

M. l'ORATEUR: A la prochaine séance.

CODE CRIMINEL

ORGANISMES PRÉCONISANT LE RENVERSEMENT DE L'AUTORITÉ ÉTABLIE

A l'appel de l'article:

Suite du débat ajourné sur la motion de M. LaCroix portant 2^e lecture du bill n° 133, intitulé: Loi modifiant le Code criminel (Organisations illégales).

[M. MacInnis.]

Le très hon. M. ILSLEY: J'ai proposé qu'on renvoie la suite de ce débat à une séance ultérieure et je formule ce soir la même proposition.

M. LaCROIX: Dois-je comprendre que le ministre a ajourné le débat?

Le très hon. M. ILSLEY: Exact. Je ne suis pas prêt à poursuivre la discussion et je demande qu'on renvoie la suite du débat à une séance ultérieure.

M. LaCROIX: Alors il est réservé?

Le très hon. M. ILSLEY: Oui.

M. LaCROIX: Réservé.

LOI DE LA COUR SUPRÊME

AMENDEMENT TENDANT À ABOLIR LES APPELS AU CONSEIL PRIVÉ

M. F. E. JAENICKE (Kindersley) propose la deuxième lecture du bill n° 154, tendant à modifier la loi de la Cour suprême.

—Le projet de loi est à peu près pareil au bill n° 9, présenté au Parlement en 1939 par l'honorable C. H. Cahan. Le 14 avril 1939, on en proposait la deuxième lecture. Sur la motion du très honorable M. Lapointe, alors ministre de la Justice, la suite du débat fut renvoyée à une séance ultérieure. Il s'agissait de fournir à la Cour suprême l'occasion de se prononcer sur la constitutionnalité de la mesure projetée, avant que le principe dont elle s'inspirait fût mis aux voix. Saisie de la question la Cour suprême du Canada a reconnu au Parlement le pouvoir d'adopter une telle loi, comme en font foi les *Rapports de la Cour suprême*, 1940, page 49, malgré la dissidence absolue de l'un des savants juges et la dissidence mitigée d'un autre. On en a appelé au Conseil privé de la décision rendue par la Cour suprême. L'audition de la cause a été remise à la fin des hostilités. Elle est maintenant jugée et le Conseil privé a reconnu la validité de la mesure projetée. Voici la dernière phrase du jugement, reproduite à la page 816 (1 D.L.R., 1947):

Leurs Seigneuries sont d'avis que... le bill n° 9 de la quatrième session de la dix-huitième législature du Canada, intitulé "loi modifiant la loi de la Cour suprême" est entièrement de la compétence du Parlement du Canada et et elles en informeront humblement Sa Majesté.

Il m'est donc inutile de débattre l'aspect constitutionnel du nouveau projet de loi dont la Chambre est saisie. Par le passé, lorsqu'on a soulevé la question au Parlement, on en a toujours souligné, comme on peut le constater en consultant les *Débats* de l'époque, l'aspect constitutionnel. Toutefois, étant donné la décision judiciaire irrévocable qui a mainte-